

Je vous prie de donner des ordres pour que ce changement de dénomination ait lieu immédiatement.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 199. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 17 mars 1860, (direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime), relative au renvoi en France des marins de l'État condamnés à l'emprisonnement.

Paris, le 17 mars 1860.

MESSIEURS, aux termes des articles 1 et 2 du décret du 5 décembre 1859, portant création d'un pénitencier maritime à Brest, les marins au service de l'État, condamnés à un emprisonnement d'une année au moins, doivent être dirigés sur cet établissement pour y subir leur peine, par quelque juridiction qu'elle ait été prononcée. Si cette prescription ne présente aucune difficulté d'exécution pour les hommes condamnés en France ou à proximité des côtes de France, il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui sont embarqués sur des bâtiments faisant partie de stations lointaines, ou qui sont condamnés dans les colonies.

Le paragraphe final d'une circulaire en date du 7 avril 1854 (*Bulletin officiel*, page 479) a prescrit de les maintenir, comme les militaires, dans les prisons coloniales, si la peine est inférieure à 18 mois; mais cette disposition cesse d'être applicable aux marins condamnés à un emprisonnement d'une durée d'un an et au-dessus, lesquels, aux termes du décret précité, doivent désormais être dirigés sur le pénitencier de Brest.

Quant à ceux qui seront atteints par des condamnations de moins d'un an, mon intention est, vu les conditions dans lesquelles sont établies les prisons de bord, que les hommes n'y soient pas détenus au delà de deux mois, maximum de l'emprisonnement par voie disciplinaire. Il est bien entendu que MM. les commandants devront, dans tous les cas, tenir la main à l'exécution des dispositions des articles 1568, 1569 et 1580 du règlement sur le service intérieur des bâtiments; car il importe que la peine de l'emprisonnement soit réellement dissemblable de celle bien plus afflictive du cachot.

Toutefois il est à remarquer que, d'après l'article 258, paragraphe ultime du Code de justice maritime, l'emprisonnement doit courir du jour